

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)

Ceci n'est pas Madame Dupont.



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

Déontologique... comme une image

Il n'est pas rare que les illustrations s'invitent dans les discussions du Conseil de déontologie. Le plus souvent pour une question d'identification. Le phénomène n'est certes pas neuf. Pourtant, avec les années et l'usage plus appuyé du web et des réseaux sociaux, il semble s'être renforcé. Et si le Code de déontologie de 2013 est clair à cet égard, indiquant que le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne (art. 24), les difficultés subsistent. L'actualité du CDJ de ces derniers mois en témoigne avec, en avant-plan, l'usage de l'image de profil Facebook.

Dans l'univers de partage généralisé, la photo Facebook fait office de mine d'or notamment, mais pas seulement, lorsqu'il s'agit d'illustrer le fait divers et de donner corps à ses différents protagonistes. Sur l'usage de ces photos de profil qui sont, selon les cas, peu ou pas floutées, le CDJ a rappelé dans

un avis de décembre conforme à sa jurisprudence (16-23 X c. V. Marche / *La Meuse Verviers*) que le fait qu'une photo soit disponible en ligne —via un compte Facebook ouvert— ne vaut pas comme autorisation tacite de reproduction. Les règles en matière d'identification (**Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**) s'y appliquent : ces images ne peuvent être reproduites qu'avec le consentement de la personne sauf si l'intérêt général le justifie ou —autre exception— si l'identité de la personne a au préalable été communiquée par une autorité publique. Il va sans dire que l'intérêt général s'apprécie au cas par cas. Dans le dossier cité, en l'occurrence, cet intérêt n'était pas apparent et l'usage de la photo a dès lors été considéré comme fautif. Poser la question de l'intérêt général avant la diffusion de telles photos est essentielle, d'autant plus si la situation est humainement sensible.

►► Suite de la page Une

Dans un avis qu'il remettait en septembre à propos d'un reportage TV consacré aux mères d'enfants partis en Syrie (15-50 Divers c. S. Kessas / RTBF), le CDJ a retenu l'importance de prendre en considération les personnes en situation fragile dans l'évaluation des intérêts en présence. Dans ce cas précis, le média avait évalué ces derniers au préalable et décidé que la balance penchait plutôt du côté de l'intérêt général parce que le témoignage montrait que des gens ordinaires peuvent être touchés par des événements similaires. Le CDJ a validé cette approche et a relevé que l'intérêt général, dans ce cas particulier, résidait aussi dans le fait que les images non floutées laissaient la possibilité aux spectateurs de s'identifier à la personne montrée et à son vécu. Devenue indispensable en ces temps où les médias en ligne réclament plus encore qu'avant une information qui se donne autant à voir qu'à lire, l'illustration cède aussi parfois de la précision à la vitesse. Raison qui explique pourquoi elle a aussi occupé le devant de la scène du CDJ au-delà de la question de l'identification. Trois

avis ont ainsi rappelé ces derniers mois qu'une image n'est pas juste une image. Parce qu'elle est aussi information, l'illustration doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques.

Ni vu, ni connu

Dans l'avis 16-35 Divers c. *La Dernière Heure*, le CDJ soulignait ainsi que si en règle générale une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, elle ne peut tromper le public sur le sens de l'information principale évoquée par l'article. Dans un registre similaire, et outre un problème de mention de source, il retenait dans l'avis 16-21 (Collectif photos Krasnyi c. LaCapitale.be) qu'une photo, comme l'information, doit faire l'objet d'une vérification élémentaire. Choisir une image sans vérifier ce à quoi elle renvoie présente le risque d'induire le lecteur en erreur sur son sens premier. Un troisième avis (16-41 S. Buyten c. L'Avenir.net) démontrait qu'une illustration erronée doit aussi être rectifiée. Dans ce dossier, l'erreur, qui concernait l'illustration d'un article en ligne, avait été très rapidement constatée et

« corrigée » : le média avait retiré l'image de son site et l'avait remplacée par une autre, plus adéquate. Bien que positive, la démarche n'en était pas moins peu orthodoxe au regard de l'article 6 du Code de déontologie qui prévoit, lorsqu'il y a erreur, de publier un rectificatif explicite. La formule « ni vu ni connu » facilitée par l'édition web ne permet pas aux personnes qui ont déjà consulté l'article de prendre clairement connaissance de la méprise. A la différence d'un correctif rédigé par la rédaction qui reconnaît explicitement l'erreur commise et informe le lecteur, en toute transparence, des modifications apportées au texte. Sur ce point « nouveaux médias », le CDJ n'a pas manqué de noter qu'il en va des photos comme de toute autre forme d'information. Il a aussi réaffirmé par là, s'il le fallait encore, que la déontologie de l'information dépend moins du support que du contenu et que les médias électroniques ne révolutionnent pas le Code mais qu'ils le questionnent autrement. ■

**Muriel Hanot,
Secrétaire générale**

Principaux avis rendus au second semestre 2016

15-50 Divers c. S. Kessas / RTBF
14 septembre 2016

**Respect des engagements (art. 23) ;
identification : droit à l'image (art. 24),
respect de la vie privée (art. 25) ; droit des
personnes en situation fragile (art. 27)**
Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

En novembre 2015, dans le cadre d'une soirée spéciale liée aux attentats de Paris, La Une (RTBF) diffuse un reportage consacré à des mères d'enfants partis en Syrie. Plusieurs d'entre elles contestent l'utilisation de leur image. Au-delà de questions qui portaient sur le respect des engagements pris par le média envers ces témoins, l'enjeu déontologique central de ce dossier tenait à l'identification d'une des mères dont le statut avait changé entre le moment du tournage et le moment de la diffusion du reportage. Le fils dont elle témoignait attendre des nouvelles était en effet l'un des terroristes des attentats du 13 novembre 2015.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

Lorsqu'après les attentats de Paris et le décès de son fils, Mme Hadfi-Loudghiri a exprimé à la RTBF son refus d'apparaître et d'être reconnaissable dans le reportage parce qu'elle voulait faire son deuil à l'abri des regards et estimait qu'une médiatisation pouvait détruire sa vie sociale, la question de son identification se posait sous un jour nouveau. Le droit à l'image vaut quelles que soient les personnes concernées. A défaut d'accord, dans ce

cas, seul l'intérêt général pouvait justifier qu'éventuellement la RTBF passe outre le fait que l'on voie son visage. D'autant que Mme Hadfi-Loudghiri était une personne en situation fragile au sens de l'article 27 du Code de déontologie et que si Mme Hadfi-Loudghiri avait certes déjà été médiatisée, son nom et son image n'avaient jamais été associés, jusque-là, à son témoignage. (...) La RTBF (...) a pris la décision de maintenir la diffusion du témoignage après en avoir fait la balance des intérêts : d'un côté se posait la question des effets de cette information sur la vie de cette mère et de sa famille, de l'autre, pesait la valeur journalistique du témoignage qui démontrait que des gens ordinaires peuvent être touchés par de tels événements. Pour le CDJ, cette balance des intérêts a montré qu'il y avait un intérêt général de passer l'intervention de Mme Hadfi-Loudghiri et de l'identifier par son nom. (...) Le CDJ relève en outre que le floutage aurait privé le témoignage de sa force et de son intensité. L'intérêt général résidait également dans la possibilité laissée aux spectateurs de s'identifier à cette mère et à son vécu.

16-12 Divers c. SudPresse
12 octobre 2016

Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandations pour l'information relative aux allochtones - 1994)
Décision : plainte partiellement fondée



► **L'enjeu :**

Le 24 février 2016, les éditions du groupe SudPresse titrent en Une : « Invasion de migrants. La côte belge menacée ! ». Cette Une et les articles auxquels elle renvoie portent sur la décision du gouvernement belge de fermer une partie des frontières en raison de la peur d'un afflux de réfugiés sur la côte belge, consécutif au démantèlement d'une partie du camp de Calais. Pour les plaignants, la Une est choquante et stigmatisante ; elle est contraire aux faits et les termes utilisés ne sont pas prononcés par le ministre ; le vocabulaire utilisé est exagéré et connoté négativement.



► L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans son avis, le CDJ a constaté que cette Une ne respectait pas la vérité et confondait faits et opinions : d'une part la Une ne renvoie à aucun fait établi puisqu'il n'y a ni invasion, ni menace ; d'autre part, en rendant compte —sans la créditer— de la crainte du ministre de l'Intérieur, elle présente comme un fait avéré ce qui n'est qu'une opinion. Le CDJ a également estimé que cette Une qui procédait par généralisation et dramatisation excessive stigmatisait particulièrement les migrants en les assimilant de manière générale à un danger. Il a en conséquence considéré que le média a manqué au principe de responsabilité sociale dans un contexte politique et social délicat. Le CDJ avait reçu 1.008 plaintes relatives à cette Une. Dans son avis, il a rappelé que le nombre de plaignants n'a aucune incidence sur l'examen du dossier puisqu'une seule plainte suffit pour ouvrir une procédure. Pour la première fois également, le CDJ a relevé la récidive du média en la matière.

16-21 Coll. Krasnyi c. LaCapitale.be
16 novembre 2016

Respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; plagiat (art. 19) ; confraternité (art. 20)
Décision : plainte fondée

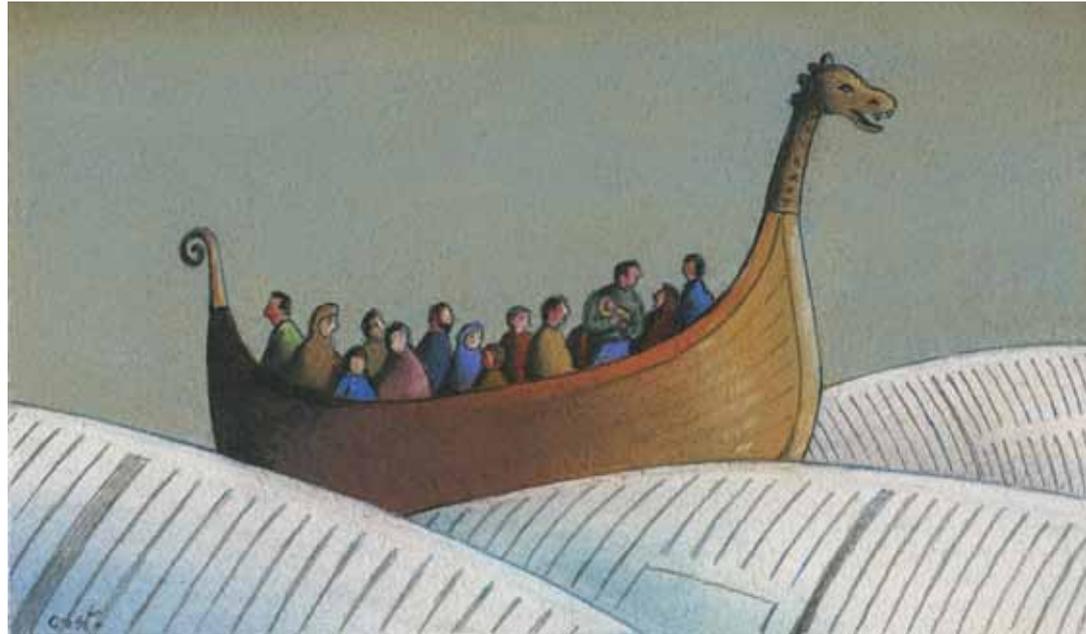
► L'enjeu :

LaCapitale.be a illustré un article avec une photographie dont un collectif de photographes indépendants indique qu'elle a été reproduite sans autorisation préalable et a été recadrée de manière à soustraire la mention du *copyright*. Selon le collectif, cette photographie n'a de surcroît rien à voir avec le sujet de l'article qu'elle illustre : elle a été prise lors d'un autre événement.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. La photographie en cause a été prise à un autre moment que celui où se sont déroulés les faits mentionnés dans l'article. Si son contenu n'est pas sans rapport avec ce dernier, il ne renvoie cependant ni aux mêmes acteurs, ni aux mêmes circonstances. Une simple vérification lors de la recherche de l'image permettait de s'en assurer. En légendant la photographie sans préciser qu'elle provenait d'archives ou qu'elle avait été prise dans le cadre d'une autre manifestation, le média a induit le lecteur en erreur sur le sens de l'image.

(...) En apposant cette mention [DR] sur la photo préalablement recadrée de manière à faire disparaître le *copyright* d'origine,



LaCapitale.be a délibérément déformé l'information relative à la source. (...) Ce faisant, il [le média] a également manqué de loyauté et de confraternité envers l'auteur.

16-23 X c. V. Marche / La Meuse Verviers
14 décembre 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)
Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

La Meuse Verviers relate la mésaventure d'un supporter qui n'a pu accéder au stade de Manchester parce qu'il était belge. Elle s'appuie pour ce faire sur le témoignage du père de ce supporter. Ce dernier dépose plainte au CDJ car la plupart des faits, exagérés, sont erronés. L'article qui diffuse son prénom, son nom et son image porte également atteinte selon lui au respect de sa vie privée.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Bien que rien n'ait confirmé les propos de la personne ayant relaté l'incident, le média les a jugés fiables, à tort, et les a relayés en les reprenant à son compte. La Meuse Verviers a ainsi méconnu les articles 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a également estimé que la publication du nom et de la photo du supporter ne respectait ni la directive du CDJ sur l'identification ni le droit à l'anonymat qu'il avait sollicité, enfreignant ainsi les articles 24 (droit des personnes, droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code : « La diffusion de la photo et de l'identité du plaignant (...) a été faite sans l'accord du plaignant qui avait en outre indiqué au média qu'il ne souhaitait pas être médiatisé. Sur ce point, le CDJ relève en outre que le média a (...) sciemment ignoré

le souhait du plaignant de ne pas voir son affaire publiée et n'a de ce fait pas respecté son droit à l'anonymat. L'argument selon lequel la photo du supporter était disponible sur un compte Facebook dont les images étaient publiques n'est pas pertinent. (...) la mise en ligne d'une photo sur un profil Facebook ne peut être automatiquement considérée comme une autorisation tacite de reproduction. Par ailleurs, cette identification n'apportait dans ce cas-ci aucune plus-value d'intérêt général au traitement du sujet ».

16-24 J. Dessart c. A. Bisschop, A. Demaret, S. Oger / LaMeuse.be
16 novembre 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; défaut de rectification (art. 6) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias - 2011) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)
Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le 23 mars 2016, LaMeuse.be publie un article en ligne qui rend compte de l'arrestation de M. V. Hissel qui est suspecté d'attentat à la pudeur. Le plaignant, qui a introduit d'autres plaintes sur le même sujet à l'encontre d'autres médias (voir avis 16-25 ; 16-26 ; 16-27), reproche principalement aux journalistes des manquements à la vérité et un défaut de prudence dans certaines formulations.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Si plusieurs points soulevés par le plaignant ont été jugés non fondés par le CDJ, ce dernier a cependant estimé que l'article omettait de préciser l'origine de certaines informations qui donnaient le sentiment de poser comme établis des faits mettant en cause la personne

évoquée. Ainsi, il a relevé que « lorsque le journaliste rapporte que la privation de liberté de Victor Hissel a eu lieu parce qu'« on le suspecte d'attentat à la pudeur commis avec des violences sur une jeune femme », il déforme l'information dont il a connaissance. L'usage du terme « violence » peut certes, dans ce contexte, renvoyer un chroniqueur judiciaire averti à la teneur de l'art. 373 du Code pénal (qui évoque l'éventualité, parmi d'autres, d'un attentat à la pudeur commis avec violence), mais il n'en va pas de même pour la majorité des lecteurs. Dès lors que la formule « avec des violences » ne fait pas clairement référence au texte du Code pénal qui justifie l'inculpation, elle donne à penser que V. Hissel aurait porté atteinte à l'intégrité physique de la jeune femme, ce que rien ne permet d'affirmer ».

Le CDJ a également relevé que l'audition du journaliste lui avait permis de vérifier que ce dernier avait décrit la manière dont M. V. Hissel se comportait à la piscine pour approcher les nageuses (sa « technique ») sur base de plusieurs témoignages. Il ne pouvait être soupçonné d'avoir inventé cette information. Pour autant, le CDJ ajoutait : « le CDJ retient qu'en ne mentionnant pas dans l'article que cette information, susceptible de stigmatiser la personne incriminée, reposait sur de telles sources, le journaliste donne le sentiment de poser comme établi un fait mettant en cause la personne évoquée. Le CDJ relève qu'il ne fallait pour ce faire pas nécessairement nommer ces sources. Un renvoi général (« selon certaines sources » par exemple) suffisait ».

16-35 Divers c. La Dernière Heure
12 octobre

Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; stéréotype, généralisation, stigmatisation (art. 28 et Recommandations pour l'information relative aux allochtones - 1994)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le 13 mai 2016, *La Dernière Heure* consacre un article qui rend compte du constat établi, par la police fédérale, de la hausse des vols de cartes d'identité belges qui serait en lien avec la crise des migrants d'une part, avec le terrorisme et autres faits criminels d'autre part. En Une, l'article est annoncé par le titre : « Exclusif. Phénomène inquiétant. Explosion des vols de cartes d'identité belges. Elles servent aux migrants et aux terroristes ». Plusieurs plaignants reprochent à ce titre de simplifier jusqu'à la déformation l'information donnée en pages intérieures et de transformer un fait potentiel en un fait avéré par généralisation d'un cas particulier.

Ils pointent également l'usage de photos inutilement stigmatisantes et dramatisantes.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que la Une contestée déformait les faits tels qu'ils étaient rapportés dans l'article en pages intérieures en assimilant de ce fait migrants et terroristes. Concernant la photo qui illustrait l'article auquel renvoyait la Une, le CDJ a rappelé qu'une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques : « En l'espèce, le choix de la photo induit auprès du public une confusion sur les questions centrales évoquées par l'article. Même si en règle générale une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, dans ce cas particulier, le choix de la photo trompe le public sur le sens de l'information principale et induit, par sa combinaison avec le titre de l'article (« Les vols de carte d'identité explosent »), une lecture dramatisante et stigmatisante de cette information ».

16-45 A. De Deken c. RTBF.be
14 décembre 2016

Rectification explicite et rapide (art. 6)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Un article en ligne de la RTBF qui rendait compte erronément de propos tenus par le leader de UKIP dans une interview à ITV fait rapidement l'objet de corrections. Le plaignant relève que le média n'a pas fait état de ce rectificatif : il n'a présenté aucune excuse et n'a rédigé aucun billet pour signaler les changements apportés au texte.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. Rectifier rapidement une information erronée, comme l'a fait la RTBF dans le cas d'espèce, rencontre l'une des exigences centrales de l'article 6 du Code de déontologie. Toutefois, pour permettre aux personnes qui avaient déjà consulté l'article de prendre connaissance de la teneur réelle des faits, la RTBF aurait dû —ce qu'elle reconnaît— faire état du rectificatif dans l'article de manière à le rendre explicite comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Un tel rectificatif a été publié plus de trois semaines après les faits, après dépôt de la plainte au CDJ. Dans le cas présent, les dispositions de l'article 6 n'ont donc pas été totalement respectées. Le CDJ rappelle que corriger des faits erronés et en informer en toute transparence le public s'inscrit dans le cadre de la responsabilité déontologique qui contribue à garantir la crédibilité des médias d'information. C'est sur cette base que s'établit le contrat de confiance qui lie ces médias à leur public et les distingue des autres flux d'information non journalistiques. ■

Autres avis rendus au second semestre 2016

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

► **16-26 J. Dessart c. J.-M. Crespin / dh.be.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence et approximation (art. 4).

► **16-27 J. Dessart c. J.-M. Crespin / LaLibre.be.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence et approximation (art. 4).

► **16-34 A. Deswaef et Ligue des droits de l'Homme c. G. Dupont / La Dernière Heure.** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22).

► **16-40 X c. La Meuse Liège.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; identification : droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25).

◆ Plaintes non fondées :

► **16-09 X c. S. Chevalier / RTBF (Devoir d'enquête).** Vérification (art. 1) ; identification : droit à l'image (art. 24) et atteinte à la vie privée (art. 25).

► **16-19 K. Igal c. RTBF (Questions à la Une).** Respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; stéréotype et généralisation (art. 28).

► **16-25 J. Dessart c. I. Zarbo / La Meuse Liège.** Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4).

► **16-33 A. Deswaef et Ligue des droits de l'Homme c. La Dernière Heure.** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; scénarisation (art. 8) ; droit de réplique (art. 22).

► **16-41 S. Buyten c. L'Avenir.net.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification (art. 4).

Textes complets sur
<http://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2016/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be

Contactez le CDJ :
cdj@lecdj.be